

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE 2

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

14/02/2020

ID : 062-216209056-20200207-D2020_001-DE

Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBER

Séance du 7 février 2020

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :

**Autorisation d'engagement,
de liquidation, de mandatement
des dépenses avant
le vote du budget primitif 2020**

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE de 18h00 à 19h05.

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 pour les budgets suivants dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRE	DESIGNATION	RAPPEL BUDGET 2019	MONTANT AUTORISÉ (max 25 %)	MONTANT DECIDÉ
20		12 264,06	204 955,81	1 000,00
204		80 551,51		29 000,00
21		195 766,14		174 955,00
23		531 241,53		

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal de l'exercice 2019 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2020.

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'adopter la proposition du rapporteur dans la limite des montants précisés ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Maire, Didier BÉE



Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 février 2020

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :**Régime indemnitaire****Précision à la délibération
2019-019 du 15 mars 2019**

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'apporter une précision à la délibération 2019-019 du 15 mars 2019 portant sur le nouveau Régime Indemnitaire.

En effet, la délibération susvisée de droit applicable aux agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale ne précise pas le cas des agents non-titulaires étant rappelé que les agents de droit privé (emplois aidés) ne peuvent, de par les textes en vigueur, bénéficier du Régime Indemnitaire.

Aussi Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de préciser que la délibération n° 2019-019 du 15 mars 2019 s'applique aux agents non titulaires de la manière suivante :

- Bénéficie de l'Indemnité tenant compte des fonctions, sujétions et de l'expertise IFSE, tout agent non-titulaire occupant un poste figurant au tableau des effectifs. Ces agents sont soumis aux mêmes règles que celles définies à la Délibération n° 2019-019 du 15 mars 2019 en ce qui concerne l'application du régime dans les cas de temps non complet et d'absentéisme ;
- Seuls les agents stagiaires et titulaires bénéficient du complément indemnitaire (CIA).

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les règles décrites ci-dessus en ce qui concerne l'application du nouveau Régime Indemnitaire aux agents non-titulaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le Maire, Didier BÉE

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :

Commande publique mise en œuvre de la commande publique et de la procédure adaptée (MAPA)

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le maire rappelle la délibération 2018/010 adoptée à ce sujet lors du conseil municipal du 25 mai 2018 et souligne à nouveau la nécessité d'avoir des règles clairement écrites en matière de marchés publics en particulier dans le cadre de la procédure adaptée (MAPA) prévue à l'article 28 du code des marchés publics

Il informe également le conseil municipal des nouveaux changements récemment intervenus en particulier le décret N° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu notre délibération N° 2018/010 du 25 mai 2018.

Considérant qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent,

Considérant que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,

Considérant qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

DECIDE à l'unanimité :

- D'abroger la délibération du 25 mai 2018 susvisée,
- D'adopter les dispositions définies ci-dessous pour la mise en œuvre de la commande publique et en particulier pour la procédure adaptée (MAPA) définie au Chapitre III du Code de la Commande Publique.

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

- 1) Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
- 2) La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
 - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
 - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
 - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
 - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

Article 3 - Seuils et nomenclature interne

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature qu'elle a élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins (cf. annexe 1).

Tous budgets confondus cette nomenclature sera utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

Article 4 - Application des seuils

- 1) La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur :

- au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (A titre information depuis le 1^{er} janvier 2020 214.000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5 350 000 € H.T pour les travaux. Ce seuil est modifié tous les deux ans et sera actualisé par le service commande publique de la direction administrative et financière).

sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions définies dans la 2^{ème} partie de la présente délibération.

- 2) Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le Conseil Municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.

2^{ème} PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

Article 1 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur (L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la Commande Publique)

1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà du premier seuil en vigueur sont passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur une publicité pourra être assurée par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci dans l'objectif de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Dans ce cas la consultation pourra comprendre au moins les éléments suivants :

- Date d'envoi de la consultation ;
- Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
- Délai de réponse ;

2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les adjoints au maire ou encore les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

Article 2 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur (40.000 à 89.999 euros hors taxes au 1^{er} janvier 2020 / R. 2131-12 1^o du Code de la Commande Publique)

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur sont passés de la manière suivante :

1) Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ou sur le site de la commune.....)

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jours ouvrés, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur une commission informelle d'appel d'offres peut être convoquée pour collaborer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché, sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 3 : Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée lorsque la commune est pouvoir adjudicateur, ou du troisième seuil prévu par les textes en vigueur (90 000 € H.T./ R. 2131-12 2° du Code de la Commande Publique).

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée sont passés de la manière suivante :

1) Publicité

La publicité sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics de la commune ;
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 15 jours ouvrés, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres peut être convoquée pour collaborer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 4 : Les procédures formalisées

Les procédures formalisées sont appliquées lorsque les seuils de 214 000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5 350 000 € H.T pour les travaux sont atteints (Seuils applicables au premier janvier 2020. Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

Ces procédures sont les suivantes :

- Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).

Article 5 : Voies et délais de recours

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques-dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Maire, Didier BEE



14/02/2020

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE Z

Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBER

Séance du 7 février 2020

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :

**Estaminet : Dispositif 1000 cafés
Vente de l'immeuble 7 et 9 rue
des Courtils
(Estaminet et Logement)**

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019-008 du 8 février 2019 le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de la mise en vente de l'Estaminet sis n° 7 rue des Courtils et du logement attenant sis n° 9 rue des Courtils et a mandaté à cet effet Monsieur le Maire pour y procéder.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après bien des visites sans suite donnée par de potentiels acquéreurs il a saisi l'opportunité du nouveau dispositif national (Septembre 2019) 1000 cafés (Groupe SOS) pour porter et défendre la candidature de Zudausques.

Il précise encore que c'est en ce tout début d'année que la candidature de Zudausques a été retenue parmi les 24 premières validées en France, la seule à ce jour pour la Région Hauts-de-France.

Il souligne que le projet 1000 cafés s'inscrit dans une démarche vertueuse de maintien des commerces en milieu rural avec la volonté de développer une offre de services multiples à la population.

Ce dispositif est une entreprise sous forme de coopérative soutenue par l'Etat. Le Groupe SOS avec ses 8 secteurs d'activités est la première entreprise sociale Européenne et Ecologique.

Les visites sur site ont permis de retenir l'intérêt des Techniciens et Chargés de mission du groupe SOS – 1000 cafés.

Aussi compte-tenu de l'état général du site, de la nécessité d'investir dans une cuisine répondant aux normes de la restauration, de la proximité immédiate d'un appartement privé, des insuffisances de l'isolation et des coûts potentiels pour le chauffage de l'immeuble, le Groupe SOS propose par mail en date du 30 janvier 2020 une acquisition à 220 000 €.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que bien que n'étant pas obligatoire le Service des Domaines (Etat) a été consulté lors de la mise en vente en février 2019. Que l'estimation s'est avérée identique à celle de 2015 soit entre 220 000 et 260 000 Euros.

Aussi compte tenu des valeurs sociales et environnementales portées par le Groupe SOS Villages Monsieur le Maire propose de donner suite à cette offre qui présente également l'avantage de ne plus faire porter le risque économique par la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à 9 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions :

1. La vente de l'immeuble estaminet situé au n° 7 rue des Courtils et le logement attenant situé au n° 9 rue des Courtils, cadastré et référencé section AB n° 160, au prix de 220 000 €, prix net vendeur,
2. Que la licence IV, propriété de la commune sera mise gracieusement à la disposition de l'exploitant de l'estaminet mais reste propriété de la commune.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'acte de vente et de tout document participant à la finalisation de ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le Maire, Didier BÉE

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE ZUDASQUES

Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 février 2020

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :**PCAET****AUTOPARTAGE
VELOPARTAGE**

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Dans le cadre du plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) élaboré et piloté par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres 19 objectifs ont fait l'objet d'une concertation grand public et 36 actions vont être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Aussi dans le cadre de l'objectif « une mobilité sobre et efficace » il est une action « développer l'autopartage ou le vélopartage à assistance électrique en milieu rural » que Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre sur Zudausques.

Cette action pourrait d'ailleurs s'inscrire en complémentarité avec le dispositif 1000 cafés. Aussi l'Estaminet dans le cadre de sa vocation multiservices pourrait gérer le service d'autopartage.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour porter la candidature de la Commune de Zudausques dans le cadre de cette action.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. D'inscrire la Commune de Zudausques sur l'action « Autopartage – Vélopartage à assistance électrique en milieu rural », action s'inscrivant pleinement dans le cadre du PCAET ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire à porter la candidature de Zudausques et à réaliser l'étude de faisabilité en concertation avec les services de la CCPL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Maire, Didier BÉE



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Séance du 7 février 2020

Objet :**Achat matériel informatique****Remplacement poste de travail**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que d'une part, le parc informatique est devenu moins performant (+ 5 ans) et d'autre part insuffisant. Aussi il conviendrait de procéder au remplacement du poste principal et à l'acquisition d'un poste supplémentaire.

Il rappelle que beaucoup de procédures administratives s'effectuent désormais par voie de dématérialisation et qu'à cet effet il y a nécessité d'avoir du matériel performant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. l'acquisition de deux postes informatiques supplémentaires ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition et à l'installation du matériel à concurrence d'une enveloppe budgétaire de 3 500 € TTC.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le Maire, Didier BÉE

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 février 2020

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :**Travaux Chemin des Marronniers**

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2019/072 adoptée à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 18 octobre 2019. Délibération validant la réalisation de travaux de cheminement, réseaux et voiries chemin des Marronniers de l'intersection de la rue de Leuline avec les Etablissements Bailleul, et autorisant le Maire à recourir à la procédure de marché public adaptée négociée.

Suite à appel d'offres Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cinq offres ont été déposées dans les délais. Elles ont fait l'objet d'une analyse en réunion de CAO informelle ce 27 janvier. L'offre proposée à l'issue de cette réunion est celle de l'entreprise Alliances TP pour un montant HT de 54 777,25 €.

Monsieur le Maire la soumet à l'avis du Conseil Municipal avant de la valider en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'offre présentée pour l'entreprise Alliances TP pour un montant de 54 777,25 €.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le Maire, Didier BÉE

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

14/02/2020

ID : 062-216209056-20200207-D2020_008-DE

Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES

Séance du 7 février 2020

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :

Travaux d'aménagement route
de Licques RD206
(entre PR5 + 24 et PR5 + 897)

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Relance Marché Maîtrise
d'œuvre INGEO 2006

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le Maire expose qu'en 2006 la Commune a attribué un marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet INGEO pour le projet de travaux repris en objet.

Cette mission d'un montant initial de 16 445 € TTC (13 750 € HT) n'a jamais été conduite à son terme.

En effet, seul 3 135 € HT ont été liquidés suivant exécution de la mission.

Aussi Monsieur le Maire sollicite de Conseil municipal pour :

- réactiver et conduire à son terme cette mission de maîtrise d'œuvre ;
- solliciter le Cabinet INGEO pour actualiser le contenu et le montant de la mission.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. De réactiver la mission de maîtrise d'œuvre décidée en 2006 auprès du Cabinet INGEO.
2. D'autoriser le Maire à solliciter le Cabinet INGEO pour actualiser le contenu et le montant de la mission.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le Maire, Didier BÉE

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Séance du 7 février 2020

COMMUNE D

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le 14/02/2020

ID : 062-216209056-20200207-D2020_009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIB

L'an deux mil vingt, le 7 février à 18H00, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Didier BEE, Maire de la Commune, en suite de la convocation en date du 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Objet :

**Autorisations à défendre
et recours à avocat
suite à recours d'un élu
municipal contre la commune de
Zudausques**

Etaient présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Marie-Josée MACHART (arrivée à 19h05), Éric KIELINSKI, Franck COUTURIER (arrivée à 18h05)

Etaient absents excusés : Pierre LEMIERE, Noël MONCHY

Etaient absents non excusés : Vincent PENET

Pouvoirs : Pierre LEMIERE à Didier DELATTRE, Noël MONCHY à Éric KIELINSKI, Marie-Josée MARCHART à Colette LEMAIRE (de 18h00 à 19h05).

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a été d'une part récemment mis en cause dans le cadre d'un recours gracieux auprès de président de la C.C.P.L. , Christian LEROY, et d'autre part l'objet de tracts largement diffusés portant atteinte à sa probité, à son honorabilité, tracts pour le moins diffamants et parfois menaçants.

Aussi, il rappelle le statut de l'élu en vigueur selon lequel les élus locaux bénéficient de la protection de la commune s'ils sont victimes de tels faits.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour, conformément à son droit, bénéficier de la protection fonctionnelle et pouvoir à cet effet avoir recours à avocat.

Vu le statut de l'élu,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 janvier 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le recours ouvert par Messieurs Monchy, Kielinski et Couturier dans le cadre de l'élaboration du PLUI et mettant en cause la maire,

Considérant les tracts largement diffusés par Messieurs Monchy et Kielinski, dans le courant du mois de janvier 2020 et pouvant contenir des propos diffamatoires et menaçants et pour le moins mettant en cause la probité du maire.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 9 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention :

- De donner suite à la demande du maire de jouir de la protection fonctionnelle prévue aux textes ci-dessus et en particulier dans le cadre du statut de l'élu,
- D'autoriser monsieur le maire, en cas de besoin, à avoir recours à avocat pour défendre ses droits,
- Conformément aux textes en vigueur la prise en charge des honoraires d'avocat par la commune,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.



Le Maire, Didier BEE